



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Airport Transfer Regulations

Règlement sur la cession d'aéroports

SOR/96-518

DORS/96-518

Current to September 13, 2023

À jour au 13 septembre 2023

Last amended on June 23, 2016

Dernière modification le 23 juin 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 13, 2023. The last amendments came into force on June 23, 2016. Any amendments that were not in force as of September 13, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 13 septembre 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 23 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 13 septembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Airport Transfer Regulations**

1	Interpretation
2	Application
3	Applicable Provisions
4	Surviving Spouse and Children
7	Adaptation of Subsection 10(5) of the Act
8	Adaptation of Sections 12 and 13 of the Act
10	Adaptation of Sections 16 and 17 of the Act
12	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur la cession d'aéroports**

1	Définitions
2	Application
3	Dispositions applicables
4	Conjoint survivant et enfants
7	Adaptation du paragraphe 10(5) de la Loi
8	Adaptation des articles 12 et 13 de la Loi
10	Adaptation des articles 16 et 17 de la Loi
12	Entrée en vigueur

Registration
SOR/96-518 November 29, 1996

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Airport Transfer Regulations

T.B. 824708 November 28, 1996

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(u)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Airport Transfer Regulations*.

Enregistrement
DORS/96-518 Le 29 novembre 1996

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur la cession d'aéroports

C.T. 824708 Le 28 novembre 1996

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 42.1(1)u)^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur la cession d'aéroports*, ci-après.

^a S.C. 1992, c. 46, s. 22

^a L.C. 1992, ch. 46, art. 22

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Public Service Superannuation Act*. (*Loi*)

airport authority means a corporation or other body to whom an airport is sold, leased or otherwise transferred and includes a person who acts for or on behalf of that corporation or other body. (*administration aéroportuaire*)

transfer date [Repealed, SOR/98-232, s. 1]

SOR/98-232, s. 1.

Application

2 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations apply to a person who ceases to be employed in the public service and becomes employed by an airport authority as a result of the transfer of an airport to an airport authority.

(2) These Regulations do not apply to a person who subsequently becomes re-employed by the airport authority referred to in subsection (1) or after ceasing to be employed by the airport authority becomes employed by another airport authority.

(3) These Regulations do not apply to a person who makes an election pursuant to paragraph 5(1)(e) of the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act* on or after the coming into force of these Regulations.

(4) Sections 4 to 11 do not apply to a person who has exercised an option under subsection 3(2).

SOR/98-232, s. 2; SOR/2016-203, s. 50(E).

Applicable Provisions

3 (1) Sections 12, 13, 13.01 and 16 and subsections 17(1) and (3) of the Act only apply to a person on and after the date on which that person ceases to be employed by an airport authority.

(2) Despite subsection (1), where, on or after April 1, 1998, a person would be eligible, were it not for these Regulations, to exercise an option under subsection 12(3), paragraph 13(7)(a) or (b) or section 13.01 of the Act, the person may exercise such an option

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

administration aéroportuaire Personne morale ou autre organisme à qui un aéroport est cédé, notamment par bail ou vente; y est assimilé quiconque agit pour le compte de la personne morale ou de l'organisme. (*airport authority*)

date de cession [Abrogée, DORS/98-232, art. 1]

Loi La *Loi sur la pension de la fonction publique*. (*Act*)

DORS/98-232, art. 1.

Application

2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement s'applique à toute personne qui cesse d'être employée dans la fonction publique pour devenir employée d'une administration aéroportuaire au terme de la cession d'un aéroport à une administration aéroportuaire.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à la personne qui est réemployée par l'administration aéroportuaire visée au paragraphe (1) ou qui cesse d'être employée par cette administration aéroportuaire pour devenir employée d'une autre administration aéroportuaire.

(3) Le présent règlement ne s'applique pas à la personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date, fait le choix prévu à l'alinéa 5(1)e) de la *Loi relative aux cessions d'aéroports*.

(4) Les articles 4 à 11 ne s'appliquent pas à la personne qui a exercé un choix aux termes du paragraphe 3(2).

DORS/98-232, art. 2; DORS/2016-203, art. 50(A).

Dispositions applicables

3 (1) Les articles 12, 13, 13.01 et 16 et les paragraphes 17(1) et (3) de la Loi ne s'appliquent qu'à compter de la date à laquelle la personne visée cesse d'être employée par une administration aéroportuaire.

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui, le 1^{er} avril 1998 ou après cette date, aurait le droit, en l'absence du présent règlement, d'exercer un choix en vertu du paragraphe 12(3), des alinéas 13(7)a) ou b) ou de l'article 13.01 de la Loi peut exercer un tel choix :

(a) in the cases referred to in paragraphs 13(7)(a) and (b) of the Act, no later than June 20, 1998; and

(b) in the cases referred to in subsection 12(3) and section 13.01 of the Act, no later than the later of

(i) April 1, 1999, and

(ii) one year after the date on which the person ceases to be employed in the public service and becomes employed by the airport authority.

(3) When a person exercises an option under subsection (2), for the purposes of subsection 12(3), paragraphs 13(7)(a) and (b) and section 13.01 of the Act,

(a) the period of pensionable service is the period of pensionable service to that person's credit at the date on which the person ceases to be employed in the public service; and

(b) the age of the person is

(i) in the case of a person who ceases to be employed in the public service on or after April 1, 1998, the age of that person on the date on which the person ceases to be employed in the public service, and

(ii) in any other case, the age of that person on April 1, 1998.

(4) When a person exercises an option under subsection (2), for the purposes of section 13.01 of the Act and sections 83 to 99 of the *Public Service Superannuation Regulations*,

(a) in the case of a person who ceases to be employed in the public service on or after April 1, 1998, **valuation day** means the later of

(i) the date on which the person ceases to be employed in the public service, and

(ii) the date on which the person exercises an option for a transfer value; and

(b) in any other case, **valuation date** means the date on which the person exercises an option for a transfer value.

(5) A person who has exercised an option under subsection (2) is not entitled to exercise an option under subsection (1) when the person ceases to be employed by an airport authority.

SOR/98-232, s. 3; SOR/2016-203, s. 50(E).

a) dans les cas visés aux alinéas 13(7)a) et b) de la Loi, au plus tard le 20 juin 1998;

b) dans les cas visés au paragraphe 12(3) et à l'article 13.01 de la Loi, au plus tard à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

(i) le 1^{er} avril 1999,

(ii) la date d'expiration du délai d'un an suivant la date où elle cesse d'être employée dans la fonction publique pour devenir employée de l'administration aéroportuaire.

(3) Lorsqu'une personne exerce un choix aux termes du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 12(3), des alinéas 13(7)a) et b) et de l'article 13.01 de la Loi :

a) la période de service ouvrant droit à pension est celle qu'elle a à son crédit à la date où elle cesse d'être employée dans la fonction publique;

b) l'âge de la personne est l'âge qu'elle a :

(i) à la date où elle cesse d'être employée dans la fonction publique, dans le cas où elle cesse d'être employée dans la fonction publique le 1^{er} avril 1998 ou après cette date;

(ii) le 1^{er} avril 1998, dans les autres cas.

(4) Lorsqu'une personne exerce un choix aux termes du paragraphe (2), pour l'application de l'article 13.01 de la Loi et des articles 83 à 99 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, la **date d'évaluation** s'entend :

a) dans le cas où la personne cesse d'être employée dans la fonction publique le 1^{er} avril 1998 ou après cette date, de celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

(i) la date où elle cesse d'être employée dans la fonction publique,

(ii) la date où elle exerce un choix en faveur de la valeur de transfert;

b) dans les autres cas, de la date où elle exerce un choix en faveur de la valeur de transfert.

(5) La personne qui a exercé un choix aux termes du paragraphe (2) n'a pas le droit d'exercer un choix en vertu du paragraphe (1) lorsqu'elle cesse d'être employée par une administration aéroportuaire.

DORS/98-232, art. 3; DORS/2016-203, art. 50(A).

Surviving Spouse and Children

4 For the purposes of subsection 12(8) of the Act, the surviving spouse and children of a person who dies while employed by an airport authority are entitled to a death benefit equal to a return of contributions.

5 For the purposes of subsection 13(3) of the Act, the surviving spouse and children of a person who dies while employed by an airport authority are entitled to an allowance as described in paragraphs 12(4)(a) and (b) of the Act, subject to the limitations set out in subsections 12(4) and (5) of the Act.

6 For the purposes of subsection 26(2) of the Act, a child who was born to or adopted by a person or became the stepchild of the person during the period that begins on the date on which the person ceases to be employed in the public service and that ends on the date on which that person ceases to be employed by an airport authority is entitled to an allowance under Part I of the Act.

SOR/2016-203, s. 50(E).

Adaptation of Subsection 10(5) of the Act

7 For the purposes of subsection 10(5) of the Act, the one year period referred to in paragraph 10(5)(a) of the Act shall begin on the date on which the person ceases to be employed by an airport authority.

Adaptation of Sections 12 and 13 of the Act

8 For the purposes of sections 12 and 13 of the Act, pensionable service includes the period of service with an airport authority that begins on the date on which the person ceases to be employed in the public service and that ends on the date on which the person ceases to be employed by that airport authority.

SOR/98-232, s. 4; SOR/2016-203, s. 50(E).

9 For the purposes of sections 12 and 13 of the Act, the age of a person when the person ceases to be employed in the public service is the age of the person on the day on which that person ceases to be employed by an airport authority.

SOR/2016-203, s. 50(E).

Conjoint survivant et enfants

4 Pour l'application du paragraphe 12(8) de la Loi, le conjoint survivant et les enfants de la personne qui décède alors qu'elle est employée d'une administration aéroportuaire ont droit à un remboursement de contributions à titre de prestation consécutive au décès.

5 Pour l'application du paragraphe 13(3) de la Loi, le conjoint survivant et les enfants de la personne qui décède alors qu'elle est employée d'une administration aéroportuaire ont droit à l'allocation prévue aux alinéas 12(4)a) et b) de la Loi, sous réserve des restrictions indiquées aux paragraphes 12(4) et (5) de la Loi.

6 Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, a droit à une allocation prévue à la partie I de la Loi l'enfant qui est né de la personne visée, qui a été adopté par elle ou qui en est devenu le beau-fils ou la belle-fille au cours de la période commençant à la date à laquelle elle cesse d'être employée dans la fonction publique et se terminant à la date à laquelle elle cesse d'être employée par une administration aéroportuaire.

DORS/2016-203, art. 50(A).

Adaptation du paragraphe 10(5) de la Loi

7 Pour l'application du paragraphe 10(5) de la Loi, le délai d'un an prévu à l'alinéa a) de ce paragraphe commence à courir à compter de la date où la personne cesse d'être employée par une administration aéroportuaire.

Adaptation des articles 12 et 13 de la Loi

8 Pour l'application des articles 12 et 13 de la Loi, la période de service ouvrant droit à pension comprend la période de service auprès d'une administration aéroportuaire commençant à la date où la personne cesse d'être employée dans la fonction publique et se terminant à la date où elle cesse d'être employée par cette administration.

DORS/98-232, art. 4; DORS/2016-203, art. 50(A).

9 Pour l'application des articles 12 et 13 de la Loi, l'âge de la personne qui cesse d'être employée dans la fonction publique est l'âge qu'elle a le jour où elle cesse d'être employée par une administration aéroportuaire.

DORS/2016-203, art. 50(A).

Adaptation of Sections 16 and 17 of the Act

10 For the purposes of sections 16 and 17 of the Act, the age of a person when the person ceases to be employed in the public service is the age of the person on the day on which that person ceases to be employed by an airport authority.

SOR/2016-203, s. 50(E).

11 For the purposes of section 17 of the Act, ceasing otherwise than voluntarily to be employed in operational service does not include ceasing to be employed in the public service as a result of the transfer of an airport to an airport authority.

SOR/2016-203, s. 50(E).

11.1 A contributor to whom these Regulations apply is considered to be a Group 1 contributor.

SOR/2016-203, s. 49.

Coming into Force

12 These Regulations come into force on December 1, 1996.

Adaptation des articles 16 et 17 de la Loi

10 Pour l'application des articles 16 et 17 de la Loi, l'âge de la personne qui cesse d'être employée dans la fonction publique est l'âge qu'elle a le jour où elle cesse d'être employée par une administration aéroportuaire.

DORS/2016-203, art. 50(A).

11 Pour l'application de l'article 17 de la Loi, la cessation involontaire d'emploi dans un service opérationnel ne comprend pas la cessation d'emploi dans la fonction publique par suite de la cession d'un aéroport à une administration aéroportuaire.

DORS/2016-203, art. 50(A).

11.1 Le contributeur auquel s'applique le présent règlement est considéré comme un contributeur du groupe 1.

DORS/2016-203, art. 49.

Entrée en vigueur

12 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1996.